

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

**Conception, réalisation et maintenance d'un « Compagnon
de visite » ludique et scénarisé du parcours permanent du
musée des Arts et Métiers (application native ou web app)**

CCAP N° M21-009
Paris, le 14/04/2021

Conservatoire National des Arts et Métiers
292, rue Saint-Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule.....	3
Article 2.	Objet du marché	3
Article 3.	Pièces contractuelles	3
Article 4.	Caractéristiques principales du marché	3
4.1.	Forme de contrat – technique d’achat	3
4.2.	Organisation du marché	4
4.3.	Clause de réexamen	4
4.4.	Réalisation de prestations similaires.....	4
Article 5.	Durée du marché et délai d’exécution	4
Article 6.	Prix	5
6.1.	Caractéristiques des prix	5
6.2.	Modalités de variation des prix	5
Article 7.	Modalités d’exécution du marché	6
7.1.	Généralités	6
7.2.	Suivi du marché	6
7.3.	Lieux d’exécution du marché	6
7.4.	Exécution financière	6
7.4.1.	Echéancier de paiement	6
7.4.2.	Avance	6
Article 8.	Règlement des comptes	7
8.1.	Répartition des paiements	7
8.2.	Généralités	7
8.3.	Modalités de règlement	8
8.4.	Paiement des cotraitants.....	8
Article 9.	Conditions d’exécution des prestations	8
9.1.	Conditions d’exécution des prestations	8
9.1.1.	Mesures d’ordre social	8
9.1.2.	Conditions particulières d’exécution	8
Article 10.	Pénalités	9
10.1.	Généralités	9
10.2.	Vis-à-vis de la vie sociale de la société	9
10.3.	Non-respect des délais	9
10.4.	Non-respect du cahier des clauses techniques particulières	9
10.5.	Pénalité relative à la gestion administrative du marché	9
Article 11.	Assurances	10
11.1.	Assurance de responsabilité civile et dommages aux tiers	10
11.2.	Assurance vols et dommages aux biens	10
11.3.	Justifications des polices	10
11.4.	Justificatifs relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.....	10
11.5.	Vices cachés	11
Article 12.	Clauses de financement et de garantie	11
12.1.	Cautionnement et retenue de garantie	11
12.2.	Nantissement	11
Article 13.	Sous-traitance.....	11
13.1.	Acceptation des sous-traitants	11
13.2.	Modalités du paiement direct des sous-traitants	11
Article 14.	Propriété intellectuelle	11
Article 15.	Résiliation du marché	12
15.1.	Conditions de résiliation	12
15.2.	Résiliation anticipée	12
15.3.	Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
Article 16.	Règlement des litiges.....	13
Article 17.	Dérogations	14

Article 1. Préambule

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation. Son siège est situé au 292, rue Saint-Martin dans le 3ème arrondissement de Paris.

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée restreinte, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Article 2. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent des prestations de Conception, réalisation et maintenance d'un « Compagnon de visite » ludique et scénarisé du parcours permanent du musée des Arts et Métiers (application native ou web app).

Le cahier des clauses techniques particulières décrit en détail les prestations à exécuter pour le présent marché.

Les personnes en charge de veiller à l'exécution de ce marché au Cnam sont :

- Anaïs RAYNAUD, cheffe de projet exposition au musée des Arts et Métiers
- Aurore CEPISUL, chargée des achats et des marchés au service des achats

Article 3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- Le dossier d'esquisse du titulaire,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021.

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 6.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

Article 4. Caractéristiques principales du marché

4.1. Forme de contrat – technique d'achat

Le présent contrat est un marché passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP en procédure adaptée restreinte, à part forfaitaire et à bons de commande sans minimum et avec un maximum inférieur aux seuils de procédure formalisée applicables.

4.2. Organisation du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché sont indissociables les unes des autres et représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entrainerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du CCP.

4.3. Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références similaires à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public conformément aux articles du CCP ci-dessus mentionnés.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

4.4. Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations complémentaires et/ou similaires.

Article 5. Durée du marché et délai d'exécution

Le début du marché court à compter de sa notification. Les prestations de conception/réalisation seront exécutées de manière prévisionnelle jusqu'au 15 octobre 2021. Le lendemain, la prestation de maintenance sera exécutée pendant 1 an renouvelable 3 fois, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

En application des articles L.2112-5 et L2125-1 1° du CCP, la durée du marché dépasse 4 ans pour des raisons dues à son objet. En effet, une durée de 4 ans ou moins ne serait pas compatible avec les contraintes du marché, nécessitant un découpage en plusieurs phases et donc un allongement de la durée des prestations.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le marché sera reconduit automatiquement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, par la voie d'un

courrier recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).
L'exécution des prestations débutera à la date de notification.

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Article 6. Prix

6.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires en application de l'article R2112-6 du CCP et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors TVA. Ils comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG-TIC.

6.2. Modalités de variation des prix

Les prix forfaitaires (DPGF) sont fermes et actualisables.

Les prix unitaires (BPU) sont révisibles.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres : mai 2021 dit « mois 0 ».

Les prix du marché sont révisés à chaque date anniversaire du marché (date de notification), par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$$

où P_n est le prix révisé,

P_0 est le prix initial (établi aux conditions économiques du « mois 0 »),

I_n est l'indice lors de la révision (dernier indice connu à la date de révision),

I_0 est l'indice du « mois 0 ».

Choix de l'indice de référence : l'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est SYNTEC.

Cet indice est disponible sur internet aux adresses suivantes : <https://www.lemoniteur.fr/> et <https://www.syntec.fr/>.

Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, son nouveau barème dans un délai minimum d'un mois avant la date prévue pour l'anniversaire du début du marché (date de notification du marché).

Clause de sauvegarde : si la révision aboutit à une majoration de plus de 3% des prix du marché, le Cnam peut résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 7. Modalités d'exécution du marché

7.1. Généralités

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

7.2. Suivi du marché

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la conformité de la prestation avec les prescriptions techniques.

7.3. Lieux d'exécution du marché

La liste des sites visés par le présent marché est actuellement la suivante :

Musée des Arts et Métiers
60, rue Réaumur
75 003 Paris

7.4. Exécution financière

7.4.1. Echancier de paiement

L'échancier de paiement se présente comme suit :

- Versement de 35 % à la remise de la version finale du scénario.
- Versement de 65 % à la livraison du dispositif (solde de l'échancier).

7.4.2. Avance

Une avance de 30 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

Article 8. Règlements des comptes

8.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

8.2. Généralités

La facturation est mensuelle. Les factures sont adressées à :

Le CNAM – Agence Comptable
Service facturier centralisé – Case 4AC0
292 rue Saint Martin
75141 Paris cedex 03

Chaque facture précise, outre les mentions légales :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché (M21-009) ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le cas échéant, la date et le numéro du devis ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le récapitulatif détaillé de la prestation ;
- la date d'exécution des prestations, la date, le lieu et les modalités de livraison ;
- la période facturée ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et liés au marché ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- les coordonnées bancaires du titulaire.

Les factures seront obligatoirement transmises au service facturier sous forme dématérialisée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) et devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET 19753471200017 (qui identifiera le Cnam en tant que destinataire) ;
- Le numéro d'engagement (la référence du bon de commande, 10 chiffres commençant par 45, par exemple 4500001256, Si vous ne l'avez pas, veuillez prendre directement contact avec la personne ou le service qui vous a passé commande - distincts des services de l'agence comptable qui ne sont pas émetteurs de bons de commande) ;
- Le code service exécutant étant : 3MAM01.

Les factures qui ne sont pas établies selon ces prescriptions sont retournées au titulaire, de même que celles qui ne sont pas envoyées à la bonne adresse.

8.3. Modalités de règlement

Le règlement de la facture intervient par virement, après service fait.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable du Cnam (292, rue Saint-Martin – 75 141 Paris Cédex 03 – Case 4AC001).

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception des prestations,
- date de réception de la facture correctement établie.

8.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

Article 9. Conditions d'exécution des prestations

9.1. Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire exécute la prestation selon les prescriptions du CCTP.

9.1.1. Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix.

9.1.2. Conditions particulières d'exécution

a) Fonctionnement des services :

Le titulaire supporte, sans pouvoir demander aucune indemnité, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou l'exploitation du site dans lequel s'effectue les prestations, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui sont prescrites pour ne pas gêner les services.

b) Confidentialité :

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam

recevrait de celui-ci.

Article 10. Pénalités

10.1. Généralités

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque bon de commande indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire ; la fixation de leur montant déroge à l'article 14 du CCAG-TIC. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable. Chaque jour de retard entamé est dû.

Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam, le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

10.2. Vis-à-vis de la vie sociale de la société

Du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par manquement.

En cas de récidive, cette pénalité est portée à 300 € HT par manquement.

10.3. Non-respect des délais

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € HT par jour ouvré.

Lorsque le délai d'intervention suite à signalement d'une panne dans le cadre de la période de garantie est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150 € HT par jour ouvré.

10.4. Non-respect du cahier des clauses techniques particulières

Du simple fait de la constatation par le Cnam que les prestations n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions techniques du marché (DPGF/BPU, CCTP), une pénalité de 90 € HT par manquement, non corrigé à la suite d'une demande de mise en conformité, et par jour ouvré est appliquée.

Après un délai de 5 jours ouvrés, cette pénalité est portée à 180 € HT par manquement et par jour ouvré.

10.5. Pénalité relative à la gestion administrative du marché

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-1, L8221-3 et L8221-5 du code du travail des pénalités sont appliquées selon ces deux limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché / du montant engagé ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1,

L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Si en dépit de la mise en demeure du Cnam de régulariser sa situation, le titulaire ne donne pas suite, le Cnam peut soit appliquer les pénalités contractuelles ci-dessus mentionnées, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 11. Assurances

11.1. Assurance de responsabilité civile et dommages aux tiers

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (que la responsabilité du dommage soit due à un membre du personnel du titulaire ou à un matériel dont il dispose) :

- responsabilité civile en cours d'exécution des prestations,
- responsabilité civile après exécution des prestations.

Les montants et couverture d'assurance doivent expressément s'appliquer aux dommages causés aux ouvrages pré-existants (sols, murs, plafonds, ...).

11.2. Assurance vols et dommages aux biens

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance couvrant les vols et les dommages aux biens du Cnam ; sa responsabilité est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel ou à un matériel dont il dispose.

11.3. Justifications des polices

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit justifier qu'il est détenteur des polices citées aux alinéas ci-dessus.

Le titulaire doit fournir une copie de ses nouvelles polices d'assurance dans le cas où celles présentées à la notification du marché arriveraient à échéance en cours de marché.

Il doit prévenir le Cnam de toutes modifications de ses polices d'assurance.

11.4. Justificatifs relatifs à la lutte contre le travail dissimulé

Tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché le titulaire doit fournir les pièces établissant qu'il :

- s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-1, L8221-3 et L8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé.
- est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociales, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L243-15 du code de la sécurité sociale.

11.5. *Vices cachés*

Le titulaire est débiteur de la garantie des vices cachés conformément aux articles 1641 à 1649 du code civil.

Article 12. Clauses de financement et de garantie

12.1. *Cautionnement et retenue de garantie*

Sans objet.

12.2. *Nantissement*

En vue d'un nantissement éventuel, un certificat de cessibilité conformément à l'article R2191-46 du CCP est délivré au titulaire sur sa demande.

Article 13. Sous-traitance

13.1. *Acceptation des sous-traitants*

La sous-traitance de la totalité des prestations, objets du marché, est proscrite.

Le titulaire a l'obligation de déclarer au Cnam chaque sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement avant tout commencement à exécution.

La déclaration et l'acceptation de la sous-traitance se fait dans les conditions des articles L2193-1 à L2193-9 et R2193-1 à R2193-9 du CCP

Aucun commencement des prestations ne peut intervenir avant que le sous-traitant ait été accepté et ses conditions de paiement agréées.

Le contrat de sous-traitance est conclu entre le titulaire et son sous-traitant, le Cnam n'est pas signataire de ce contrat.

13.2. *Modalités du paiement direct des sous-traitants*

Le paiement des sous-traitants s'effectue selon les articles L2193-10 à 14 et R2193-10 à 16 du CCP.

Article 14. Propriété intellectuelle

En application de l'article 46.1.1 du CCAG-TIC, le titulaire cède au Cnam, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-TIC, le Cnam n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché. La cession des droits de propriété intellectuelle pour l'exploitation des résultats obtenus au titre dudit marché étant exclusive et permanente.

Article 15. Résiliation du marché

15.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC et aux articles 6.2 et 10 du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2. Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après deux mises en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16. Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du CCP). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Article 17. Dérogations

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 43.6 du CCAG-TIC.